

## Arrêt

**n°96.294 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de N'Zerekore, d'ethnie koniake et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous dites avoir rencontré deux problèmes depuis le décès de votre père au mois de juillet 2010. En effet, vous affirmez que les relations avec votre grand-mère sont mauvaises depuis que vous vous êtes*

*opposé à l'excision de vos deux petites soeurs et de plus, vous ne vous entendez pas avec votre oncle non plus car ce dernier a voulu s'approprier le terrain que votre père a laissé à votre famille. Vous dites que suite à ces problèmes, votre grand-mère et votre oncle vous maltraitent. Au décès de votre mère au mois de septembre 2010, vos petites soeurs ont été envoyées dans un village et vous vous êtes donc retrouvé seul avec votre grand-mère et votre oncle. Vous avez demandé de l'aide à l'ami de votre père, Monsieur [S.] qui vous a hébergé chez lui, qui a organisé votre voyage et qui vous a emmené à Conakry où vous êtes arrivé le 2 octobre 2010. Le même jour, vous avez embarqué, muni de document d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé le 3 octobre 2010 en Belgique et vous avez demandé l'asile le 6 octobre 2010.*

*En cas de retour, vous déclarez avoir peur de votre oncle et de votre grand-mère en raison des maltraitances qu'ils vous ont infligées.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une carte d'identité nationale à votre nom, ainsi que les copies d'extrait de naissance de vos deux soeurs.*

## **B. Motivation**

*Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :*

*Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes familiaux, d'une part avec votre oncle paternel, en raison d'un terrain appartenant à votre père et d'autre part, avec votre grand-mère maternelle car vous vous êtes opposé à l'excision de vos deux petites soeurs. Or, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'établir, en ce qui vous concerne, une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée.*

*En effet, concernant les problèmes avec votre oncle, le Commissariat général constate que vous les liez à l'existence d'un terrain qui appartenait à votre père et dont il voulait s'accaparer (audition 14/02/2012 – pp. 11, 17-18). Or, il ressort aussi de vos déclarations que ledit terrain a été effectivement vendu, à la demande de votre mère par l'ami de votre père, deux semaines avant le décès de votre mère (audition 14/02/2012 – pp. 17-18). Partant, dans la mesure où l'objet de vos problèmes a disparu, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre problème avec votre oncle resterait d'actualité. Invité à expliquer ce qui pourrait vous arriver en cas de retour dans votre pays, vous affirmez que votre oncle pourra savoir si le terrain a été vendu ou pas et qu'il pourra essayer de vous faire du mal et causer des problèmes à Monsieur [S.] (audition 14/02/2012 – p. 18). Ce sont là des réponses qui manquent de consistance, d'autant plus que la question vous a été répétée à plusieurs reprises. Vous affirmez que votre oncle pourra vous maltraiter mais n'apportez aucune preuve pour étayer davantage cette crainte (audition 14/02/2012 – pp. 22-23). Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution pour ce motif. Ensuite, s'agissant du problème avec votre grand-mère, à savoir votre opposition à l'excision de vos deux petites soeurs, le Commissariat général ne l'estime pas crédible, au vu de vos propos dénués de toute consistance et de cohérence. Tout d'abord, le Commissariat général constate que le différent avec votre grand-mère existait depuis longtemps car vous dites qu'elle ne vous a jamais apprécié puisqu'elle ne vous considère pas comme son « vrai » petit-fils (audition 14/02/2012 – pp. 9, 21). A cet égard, interrogé plus en avant, vous dites que vous ne seriez peut-être pas le fils de votre père, que votre mère vous a eu avant leur mariage mais vous n'avez aucun élément en ce sens, vous n'avez jamais osé demandé à votre mère car cela ne se fait pas dans l'Islam (audition 14/02/2012 – p. 14). Quoi qu'il en soit, vous affirmez que le problème avec votre grand-mère s'est aggravé lorsque vous vous êtes opposé à l'excision de vos deux soeurs. Or, à ce propos, vous avez seulement affirmé que vous avez essayé de vous intercaler entre vos soeurs et votre grand-mère mais cette dernière vous ayant menacé, vous avez pris peur et êtes parti (audition 14/02/2012 – p. 10). A cet égard, le Commissariat général relève un manque de cohérence dans votre attitude et partant, elle entame ainsi la crédibilité de vos propos. Dans la mesure où vous dites que votre opposition à l'excision de vos soeurs est à l'origine du problème avec votre grand-mère, il n'est certainement pas cohérent et crédible que vous ne sachiez pas avec certitude si vos soeurs sont effectivement excisées ou non. Puis finalement, vous dites qu'elles ne sont pas excisées (audition 14/02/2012 – p. 19). A cet égard, vous déclarez également que vos soeurs ont été envoyées au village en septembre 2010 et dès lors, rien ne prouve au Commissariat général qu'elles n'ont pas été excisées depuis, mettant à néant cette crainte (audition 14/02/2012 p. 11). De plus, invité à expliquer pourquoi vous êtes contre l'excision, vous affirmez que c'est mal, que vous êtes contre et*

que ce n'est pas bien pour les relations intimes (audition 14/02/2012 – p. 20). Au vu de vos réponses contradictoires et dénuées de toute consistance, le Commissariat général ne peut tenir pour établie, votre crainte de persécution pour le motif que vous invoquez.

En conclusion, en cas de retour, vous affirmez avoir peur de votre oncle et de votre grand-mère car ils pourront vous maltraiter (audition 14/02/2012 – pp. 9,13, 21-23). Or, ces mauvais traitements que vous dénoncez ne peuvent aucunement être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous appréhendez des mauvais traitements car vous ne vous entendez pas du tout avec votre oncle et votre grand-mère. Vous évoquez les disputes avec votre oncle, notamment une altercation au cours de laquelle vous l'avez blessé avec un couteau ou une bagarre durant laquelle il vous a frappé avec des fils (audition 14/02/2012 – pp. 9, 11, 23). Quant à votre grand-mère, vous évoquez le fait qu'elle vous a toujours montré qu'elle ne vous appréciait pas et vous illustrez vos propos en expliquant qu'un jour, elle a versé de l'eau chaude sur vous. Au vu de ce qui précède, et malgré l'ampleur de certaines de vos disputes familiales, force est de constater que ces « traitements » ne peuvent être considérés comme des « persécutions » au sens de la Convention de Genève.

Qui plus est, si ces mauvais traitements que vous dites avoir subis, vous semblent à ce point « graves », le Commissariat général ne voit pas en quoi vous ne pourriez pas porter plainte devant vos autorités. D'ailleurs, la question vous a été posée à plusieurs reprises et vous avez juste dit que vous ne pouviez pas le faire car votre mère ne le souhaitait pas et que vous ne voulez pas le faire car vous auriez encore affaire à votre oncle et qu'il vous maltraitera (audition 14/02/2012 – p. 23). Partant, rien dans vos déclarations ne permet d'indiquer que vous ne puissiez pas obtenir une protection de vos autorités.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (audition 14/02/2012 – pp. 9, 21).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Si votre carte d'identité établit votre nationalité et identité, ces éléments ne sont pas remis en cause (Farde « Documents » : 1). En ce qui concerne les extraits de naissance de vos deux soeurs, s'ils tendent à établir l'identité et la nationalité de ces dernières, ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé de votre crainte personnelle (Farde « Documents » : 2 et 3).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 CEDH, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

En conséquence, elle requiert la seule reconnaissance de la qualité de réfugié.

## 4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient de déterminer si le requérant démontre que les autorités guinéennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection effective à l'égard des faits qu'il invoque.

5.3.2. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits invoqués par le requérant émanent d'acteurs non étatiques, il lui revient donc d'établir que ses autorités nationales refusent de lui accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de lui accorder une telle protection.

5.3.3. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante soutient dans sa requête qu'elle ne peut espérer avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités.

5.3.4. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée, qu'elle ne pouvait pas demander la protection des autorités guinéennes ne suffit pas à démontrer que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il ne ressort pas des propos tenus par le requérant lors de son audition du 14 février 2012 qu'il aurait connu de problème avec ses autorités nationales (dossier administratif, pièce 5). Il ne peut donc tirer de son propre vécu une raison valable de ne pas vouloir s'adresser à ses autorités. La seule résignation du demandeur d'asile à requérir la protection de ses autorités au motif que celles-ci seraient inefficaces, ce qu'il affirme en déclarant en page 23 du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5) qu'après la plainte, à la sortie de son oncle, ce dernier va le maltraiter, ne peut suffire à démontrer que ces autorités n'accordent pas au demandeur une protection effective. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'*in concreto* une protection effective pourrait faire défaut. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

5.3.5. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales du requérant ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT